



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 48-2026**

**Voirie - Occupation du domaine public  
Règlementation provisoirement le stationnement et la circulation  
Rue Charles de Gaulle – RD619**

Le Maire de Mormant ;

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu la demande présentée par la société COLAS France - Etablissement de Chaumes en Brie, représentée par M Clément DIVARET, sise Route de Coulommiers 77390 CHAUMES EN BRIE, en date du 02 avril 2026 pour des travaux de pose du colclair rue Charles de Gaulle (RD 619) à Mormant - de l'entrée de ville en direction de Guignes ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers ;

Considérant que la réalisation de travaux nécessite une emprise sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Autorisation

La société COLAS FRANCE est autorisée à réaliser des travaux de pose du colclair rue Charles de Gaulle (RD 619) - entrée de ville en direction de Guignes :

A compter du mardi 07 avril 2026 et jusqu'au vendredi 17 avril 2026

**ARTICLE 2** : Prescriptions

- les travaux devront être réalisés entre 9 h et 16 h uniquement, et rendue à la circulation en dehors de ces horaires,
- une déviation par la zone industrielle sera mise en place pour les véhicules arrivant de Guignes et allant vers le centre-ville, les véhicules devront obligatoirement emprunter la rue Antoine Laurent de Lavoisier,
- pendant la durée des travaux la chaussée sera rétrécie, et une voie de circulation sera maintenue par alternat manuel ou par feux tricolores,
- le stationnement sera interdit sur toute l'emprise des travaux et tout dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds,
- le passage des piétons devra être maintenu en permanence, si nécessaire l'entreprise devra prévoir une déviation piétonne en aval et en amont du chantier.
- la vitesse sera réduite à 30 km/h sur les abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 3** : La société COLAS FRANCE se conformera à la réglementation en vigueur, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

**ARTICLE 4** : La signalisation appropriée et réglementaire de chantier et de police sera mise en place par la société COLAS FRANCE, tant pour les piétons que pour les véhicules.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par la société COLAS FRANCE. Les arrêtés seront affichés en évidence par la société COLAS FRANCE.

**ARTICLE 5** : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 02 avril 2026

Le Maire,  
*P. de la J. h. i. n.*  
*P. D. G. S.*  
**Pierre-Yves NICOT**

